



communauté de communes  
BASSIN DE MARENNEs

Le Guia • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin

Saint-Just-Luzac • Nieuil-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Le Guia • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieuil-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

## Conseil Communautaire

Mardi 16 décembre 2025 – 14h30

### RECUEIL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
28/10/2025	25/55	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
28/10/2025	25/56	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
30/10/2025	25/57	Attribution subvention Seudre Alabri	1 094,95 €
30/10/2025	25/58	Attribution subvention Seudre Alabri	212,16 €
29/10/2025	25/59	Convention générale de partenariat avec le lycée de la mer	Cf. décision
04/11/2025	25/60	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
04/11/2025	25/61	Attribution subvention OPAH-RU	350,00 €
04/11/2025	25/62	Attribution subvention OPAH-RU	5 000,00 €
12/11/2025	25/63	Convention de mise à disposition d'un point incendie à la commune de Saint-Just-Luzac	-
28/11/2025	25/64	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
28/11/2025	25/65	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
25/11/2025	25/66	Bail - Régie des déchets - SCI PERLE DE NACRE	1 900,00 € par mois
28/11/2025	25/67	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
28/11/2025	25/68	Attribution subvention OPAH-RU	1 600,00 €
28/11/2025	25/69	Attribution subvention OPAH-RU	7 500,00 €



Décision n° 25/55



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Evelyne HARFAOUI, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Evelyne HARFAOUI, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 48 rue Pierre Loti, 17600 Le Gua ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

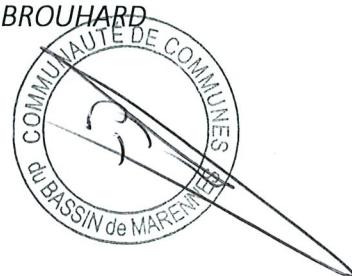
**Article 6 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 octobre 2025

*Le Président,*

*Patrice BROUARD*





Décision n° 25/56

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Denise OVREL et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Denise OVREL, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 1 rue de la Plataine, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 octobre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUARD*



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Décision n° 25/57



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'AIDES AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX DE RÉDUCTION  
DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES HABITATIONS**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2024, accordant délégation au Président pour l'attribution des subventions SEUDRE ALABRI conformément au règlement d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'estuaire de la Seudre ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Lionel GOURDY est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 10 149,49 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émit par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 1 014,95 euros à Monsieur Lionel GOURDY, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :**

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM
Installation d'un clapet anti-retour, acquisition et pose de batardeaux.	10 149,49 €	1 014,95 €

**Article 2 –** Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la CCBM.

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 –** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
le **30 OCT. 2025**

*Le Président,  
Patrice BROUARD*



Décision n° 25/58



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'AIDES AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX DE RÉDUCTION  
DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES HABITATIONS**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2024, accordant délégation au Président pour l'attribution des subventions SEUDRE ALABRI conformément au règlement d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'estuaire de la Seudre ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Gilles BOUSQUET est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 2 121,58 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émit par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifient de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

**DÉCIDE**

Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 212,16 euros à Monsieur Gilles BOUSQUET, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM
Acquisition et pose de batardeaux.	2 121,58 €	212,16 €

**Article 2 –** Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la CCBM.

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 –** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,

le **30 OCT. 2025**

*Le Président,  
Patrice BROUARD*





Décision n° 25/59

**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
PROJETS D'INTERET COMMUN**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », incluant l'animation du site Natura 2000 des Marais de la Seudre et de Brouage et du site Espace Naturel Sensible du Marais de la Seudre ;

Vu l'avis favorable de la Commission zones humides du 30 septembre 2025 ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et du Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus de mener des projets et actions d'intérêt commun dans le cadre d'un partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1 – D'approuver et de signer la convention établie entre la CCBM et le Lycée de la mer et du littoral de Bourcefranc-Le Chapus ayant pour objet de formaliser un partenariat entre les deux structures, en vue de la réalisation conjointe de projets d'intérêt commun.**

Ce partenariat porte notamment sur la mise en place d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 ou des Espaces Naturels Sensibles (ENS) que portent la CCBM, mais aussi sur la réalisation de chantiers, le partage de données scientifiques ou

techniques, ainsi que l'organisation d'interventions ponctuelles des techniciens dans le cadre du programme pédagogique des étudiants.

**Article 2 –** Que cette convention engage le Lycée de la mer à informer la CCBM des actions conduites sur son territoire, et engage la CCBM à accompagner le Lycée de la mer dans ses projets en lien avec des thématiques biodiversité, environnement ou aménagement du territoire entrant dans son champ de compétences.

**Article 3 –** Que dans le cadre du présent partenariat, certaines actions ou projets spécifiques menés par le Lycée de la mer pourront donner lieu à une participation financière de la part de la CCBM. Les modalités de cette participation (montant, échéancier, nature des frais pris en charge, etc.) seront définies dans une convention spécifique à chaque projet concerné, établie préalablement à la réalisation des travaux ou actions. Aucune prestation ne sera engagée sans validation écrite des conditions financières par les deux parties.

**Article 4 –** Que la convention de partenariat entre les deux structures est établie pour l'année scolaire 2025-2026, reconductible tacitement chaque année pendant 3 ans.

**Article 5 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 6 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
le 29 octobre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Décision n° 25/60



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Alberti DELAVOIE, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Alberti DELAVOIE, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 19 rue Jean Battendier, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 4 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/61



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean François FORGIT, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 350 euros à Monsieur Jean François FORGIT, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 27 rue des Acacias, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 4 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/62



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Vanessa MOLENE GOURC, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 5 000 euros à Madame Vanessa MOLENE GOURC, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 12 rue Pierre Loti et 1 rue Serpentine, 17600 Le Gua ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 4 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/63



**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN  
POINT D'EAU INCENDIE ENTRE LA CCBM ET LA COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant que la CCBM est propriétaire de la parcelle cadastrée A 394 située sur le territoire de la Commune de Saint-Just-Luzac (Les Jonchères), sur laquelle se trouve un point d'eau incendie (P.E.I) ;

Considérant la nécessité d'assurer la disponibilité de ce P.E.I. pour les services d'incendie et de secours (S.D.I.S. 17) dans le cadre de la lutte contre l'incendie, au bénéfice de la population et des biens ;

Considérant la nécessité de fixer, par voie de convention, les conditions d'utilisation, d'entretien et de contrôle de ce P.E.I., ainsi que les engagements respectifs de la CCBM et de la Commune de Saint-Just-Luzac ;

Considérant que la convention annexée à la présente décision définit les droits et obligations de chaque partie, notamment :

- les conditions d'utilisation du P.E.I. par le SDIS 17 ;
- les modalités d'entretien et de contrôle du dispositif ;
- les obligations respectives de la CCBM et de la Commune de Saint-Just-Luzac, notamment en matière d'accessibilité, d'entretien et de signalement de toute indisponibilité ;
- les conditions de remise en état des lieux en cas d'intervention.

**DECIDE**

**Article 1 – D'approuver la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un point d'eau incendie entre la CCBM et la commune de SAINT-JUST-LUZAC, étant précisé que cette convention ne donne lieu à aucune compensation financière.**

**Article 2 – De signer ladite convention, annexée à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

**Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.**

**Article 4 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.**

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
le 12 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/64



**communauté de communes  
BASSIN DE MARENNEs**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNEs  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Michelle Jeanne MOQUAY, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Michelle Jeanne MOQUAY, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 104 avenue du Général de Gaulle, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/65



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Stéphanie DELARRA, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Stéphanie DELARRA, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 10 rue de la Gataudière, 17320 Marennes-Hiers-Brouage ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/66



**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UN BAIL DE DROIT COMMUN AVEC LA SCI PERLE DE NACRE**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu les termes du projet de bail établi avec la SCI PERLE DE NACRE, dont le siège social est situé au 10 rue des Cîtres à Marennes-Hiers-Brouage, identifiée au SIREN sous le numéro 842 468 936 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle, représentée par Monsieur LE BAIL Thierry et Madame LE BAIL Sophie en leur qualité de co-gérants ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a fait l'acquisition de conteneurs supplémentaires pour le tri des emballages ménagers et doit en organiser la distribution auprès de ses usagers ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est locataire d'un bâtiment de stockage situé au 26 rue Garesché à Saint-Just-Luzac, permettant le stockage des bacs, composteurs et divers matériels de la régie des déchets, mais que l'espace disponible dans ce local ne permet pas le stockage du nouveau parc de bacs, ni l'accueil du public pour la distribution des bacs et des composteurs ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de disposer d'un entrepôt pour le stockage des conteneurs de tri permettant l'accueil du public afin d'en assurer la distribution ;

**DECIDE**

**Article 1** – De conclure un bail avec la SCI PERLE DE NACRE pour le bâtiment situé sur la parcelle AY 135 Lieu-dit Fief de Feusse II 17320 Marennes-Hiers-Brouage, d'une superficie de 288 m<sup>2</sup> pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2027.

**Article 2** – De verser un loyer mensuel de mille neuf cent euros hors taxe (1 900,00 € HT) et un dépôt de garantie équivalent à deux mois de loyer.

**Article 3** – De signer le bail de droit commun avec la SCI PERLE DE NACRE.

**Article 4** – D'inscrire cette dépense au budget annexe de la régie des déchets du Bassin de Marennes.

**Article 5** – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 6** – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
le 25 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Décision n° 25/67



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Danièle DESTIN, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Danièle DESTIN, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 9 rue du Port, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/68



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean-Paul COURNEAU, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Monsieur Jean-Paul COURNEAU, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 12 rue du Vieux Port, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/69



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE  
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Océane GUERRIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

**DÉCIDE**

**Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 7 500 euros à Madame Océane GUERRIER, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement indigne et très dégradé, pour l'habitation située 8 rue du Salon, 17560 Bourcefranc-Le Chapus ;**

**Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;**

**Article 3 –** Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 4 –** Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

**Article 5 –** D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Article 6 -** De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

**Article 7 -** De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,  
Le 28 novembre 2025

*Le Président,  
Patrice BROUHARD*



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*